



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant modification de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2024
portant approbation des modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude
de passage des piétons le long du littoral et des suspensions de la servitude sur la
commune de la Trinité-sur-Mer**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L151-43, L152-7, L153-60, L121-31 à L121-37 et R121-9 à R121-32 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L134-1 et suivants, et R134-3 et suivants ;

Vu le décret du 7 mai 2025, portant nomination de monsieur Michaël GALY, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2024 portant approbation des modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et des suspensions de la servitude sur la commune de la Trinité-sur-Mer ;

Vu le recours gracieux du 10 février 2025 de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Bretagne visant à ne pas fixer le tracé de la servitude à l'intérieur des limites physiques de ses parcelles ;

Considérant que la faible circulation automobile sur la voie de desserte des propriétés voisines des parcelles de la SAFER est compatible avec la sécurité attendue sur un sentier côtier ;

Considérant que le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral peuvent être modifiés en application de l'article L121-32 du Code de l'urbanisme. Qu'ainsi, il y a lieu de modifier le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur la commune de la Trinité-sur-Mer comme le prévoient le plan et la notice explicative annexés au présent arrêté, aux fins d'assurer la continuité de cheminement des piétons le long du rivage de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2024 portant approbation des modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et des suspensions de la servitude sur la commune de la Trinité-sur-Mer est modifié selon la notice explicative et le plan annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et sera affiché pendant un mois en mairie de la Trinité-sur-Mer.

Il est fait mention du présent arrêté dans les journaux « Ouest France » et le « Télégramme » (Editions du Morbihan).

Le présent arrêté, le plan et la notice explicative seront mis à la disposition du public pendant un mois aux heures habituelles d'ouverture :

- A la mairie de la Trinité-sur-Mer,
- A la direction départementale des territoires et de la mer (service Mer et Littoral, unité Sentier Côtier, 1 allée Général Le Troadec, 56000 Vannes).

ARTICLE 3

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication :

- Par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de la Trinité-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 17 JUIN 2025

Le préfet,

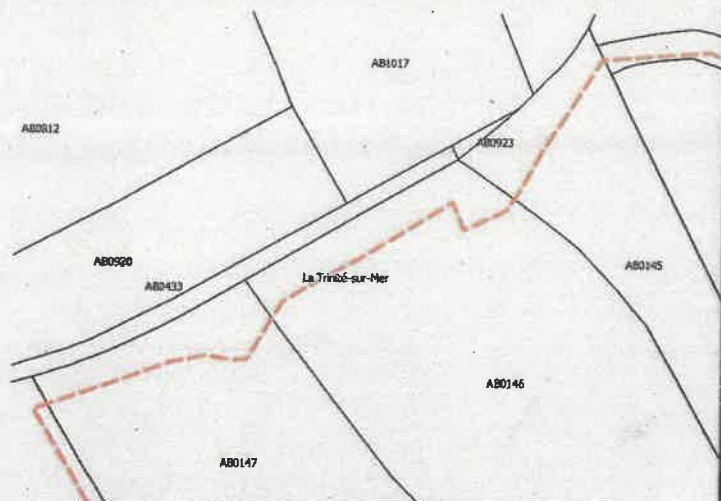
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

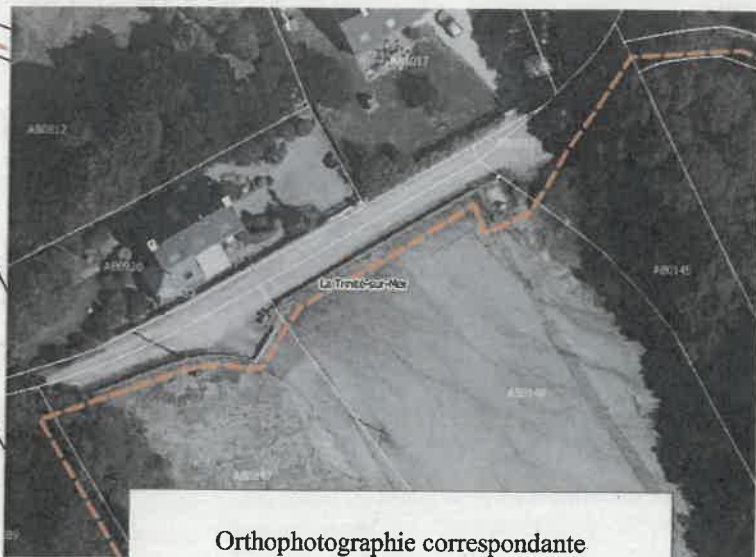
Annexe :

Notice explicative – plan du tracé – liste des propriétaires concernés

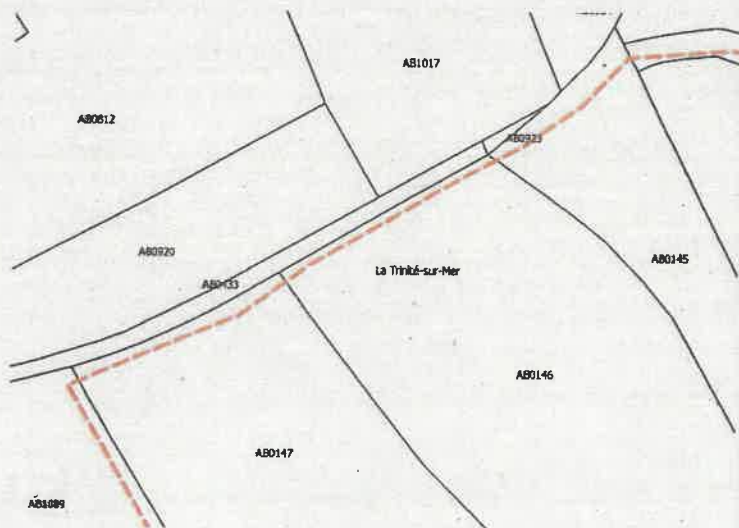
Mise en oeuvre de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur la commune de la Trinité-sur-Mer



Extrait du plan n°2 annexé à l'arrêté préfectoral
du 20 décembre 2024



Orthophotographie correspondante



Correction apportée au plan n°2 annexé
à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2024



Orthophotographie correspondante

Légende:

Servitude modifiée:

Visa du préfet :

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane ARLEGAND



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

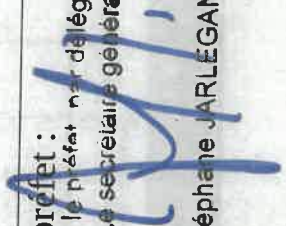
*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 2

**CORRECTIONS APPORTEES
A LA NOTICE EXPLICATIVE**

de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2024
portant approbation des modifications du tracé et des caractéristiques
de la servitude de passage des piétons le long du littoral
et des suspensions de la servitude sur la commune de la Trinité-sur-Mer

Visa du préfet :
Pour le préfet par délégation,
Le secrétaire général,


Stéphane JARLEGAND

NOUVELLE REDACTION DE LA PAGE 6

de la notice annexée à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2024

N° de section	N° de parcelle	Problématique servitude	Contenu	Conséquence sur la servitude	Localisation de la servitude	Longueur (en m)	Aménagement(s) proposé(s)
AB	131, 130, 134 et 133	Habitations antérieures au 1er janvier 1976 Présence d'asphodèles d'Arroudeau	La SPPL est suspendue sur les parcelles AB 111, 112, 113, 650. Afin de garantir une continuité de cheminement, une SPPL modifiée est appliquée sur les parcelles AB 131, AB 130, AB 134 et AB 133.	Modification	Un court cheminement est institué sur la parcelle AB 131. Il ne s'y poursuit pas compte tenu de la densité d'asphodèles d'Arroudeau mais continue vers le sud sur les parcelles AB 130 et AB 134 (limites cadastrales Ouest) et AB 133 (limite cadastrale Nord). Le tracé ne peut se poursuivre au plus près du rivage en raison de la présence d'un chantier ostréicole et de la présence de nombreuses asphodèles d'Arroudeau au bas des parcelles AB 430 et AB 757.	161	Ouverture du mur
AB	143, 413, 430, 757	Oiseaux hivernants et flore protégés.	Les parcelles AB 143, AB 413, AB 430 et AB 757 sont à proximité de secteurs d'enjeux forts pour les oiseaux hivernants et abritent des espèces de flore protégées. La SPPL est donc suspendue sur ces parcelles.	Suspension			
AB	135 et 139			Modification	Le tracé effectue une courte incursion dans la parcelle AB 135 (ouverture de mur) pour éviter d'utiliser le portail d'entrée de la parcelle AB 133. Il emprunte ensuite une voie d'accès (parcelle AB 139) aux parcelles AB 133, AB 758 et AB 757.	175	Ouverture du muret
AB	145, 146 et 147			Modification	Le tracé se poursuit en servitude modifiée sur les parcelles AB 145, AB 146 et AB 147, sur l'accolement de la voie de circulation, au nord du muret des parcelles AB 146 et AB 147.	96	
AB	144	Chenier ostréicole – réserve du CIRC / SAFER	Les parcelles AB 145, AB 147, AB 151, AB 144, AB 143 et AB 413 forment un ensemble acquis par le SAFER et constitue une réserve foncière du comité régional conchylicole.	Suspension			
AB	1085 (ex 148) et 151	Contournement d'un chantier ostréicole		Modification	Le tracé suit ensuite la limite cadastrale Est de la parcelle AB 1089 (anciennement AB 148) puis longe les limites cadastrales inférieures de la parcelle AB 151 pour redescendre jusqu'au terre-plein construit sur le domaine public maritime.	180	Canalisation des piétons
Ouvr.		Terre-plein	Le cheminement sur le domaine public maritime est privilégié	Continuité sur le domaine public maritime	A la sortie de la parcelle AB 151, la continuité du cheminement est assurée sur le domaine public maritime au droit des parcelles AB 862, AB 153 et AB 154.	68	
AB	862, 153, 154	Terre-plein	Une continuité de cheminement est possible sur les terre-pleins construits sur le domaine public maritime. La SPPL est donc suspendue sur les parcelles AB 862, AB 153 et AB 154.	Suspension			
AB	156, 453 et 452	Flore protégée Utilisation d'un chemin existant	Forte présence d'une espèce de flore protégée (asphodèles d'Arroudeau)	Modification	Le tracé emprunte le chemin existant sur les parcelles AB 156, AB 453 et AB 452.	117	Bords, débroussaillage.
AB	454	Flore protégée	Une forte densité d'asphodèles d'Arroudeau ne permet pas d'instituer la servitude. Elle est donc suspendue sur la parcelle AB 454	Suspension			
AB	455 et 456	Flore protégée		Modification	Une espèce de flore protégée (asphodèles d'Arroudeau) est fortement présente sur toutes les parcelles principalement le long du DPM. Afin, de les éviter et de ne pas couper les parcelles en deux, la SPPL est modifiée pour passer le long de leur limite cadastrale Sud-Ouest. La servitude suit ensuite la limite cadastrale Sud de la parcelle AB 456 pour rejoindre le bord du rivage.	115	
AB	160, 161, 162	Microfalaise		Modification	Pour respecter une des recommandations de la commission d'enquête, objet de la consultation complémentaire, le tracé suit les limites parcellaires sur les parcelles AB 160, AB 161 et AB 162 le long du rivage et en retrait des micro falaises. Le tracé se poursuit ensuite le long de la limite parcellaire Sud de la parcelle AB 162 qu'il suit tout le long jusqu'au haut des parcelles.	176	
AB	163, 164	Flore protégée Microfalaise		Modification	Le tracé suit les limites parcellaires opposées à celles du rivage afin d'éviter la présence importante d'une flore protégée (asphodèles d'Arroudeau)	102	
AB	165	Microfalaise		Modification	Le tracé continue entre le bois et la prairie en retrait de la microfalaise.	42	
AD	205, 4, 426	Microfalaise Sentier existant		Modification	Le tracé se poursuit en direction de l'Est, toujours en retrait de la microfalaise dans un boisement en empruntant une sente existante.	48	
AD	425	Chenier ostréicole	Afin de contourner un chantier ostréicole, la SPPL est modifiée.	Modification	Le tracé pénètre dans la parcelle AD 425 et longe sa limite cadastrale Ouest puis Sud sur une longueur de 22 mètres	47 + 22	Canalisation

ANNEXE n°3

Liste des propriétaires

Secti on	n° de parcelle	Propriétaire	Nature de la servitude
AB	146 147	SAFER de Bretagne 4T RUE LUZEL 22000 SAINT-BRIEUC	Servitude modifiée
AB	145	GHEERBRANT épouse EECKMAN Martine 35 RUE DE LA RIANDERIE 59700 MARCQ EN BAROEUL EECKMAN Perrine 18 AV DES PEUPLIERS 59118 WAMBRECHIES EECKMAN Marion 290 RUE DE LA RIANDERIE 59700 MARCQ EN BAROEUL EECKMAN Jean-Baptiste 1 CITE RASSENEUR 59118 WAMBRECHIES FOURNIER-EECKMAN Peggy 45 RUE DE LA PILATERIE 59700 MARCQ EN BAROEUL	Servitude modifiée

Visa du préfet :

Pour le préfet, par délegation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

